Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600768-20260618-DEL20260618073-DE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la mairie, au nombre de **quinze**, suite de la convocation faite le **11 juin 2026**
Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

Étaient présents : MM. L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, NEDELLEC Morgane, LE GUILLEMOT Marianne, LE TROUHER Erwan (21H00), LEGRAND Benoît, MAUGRAIN Agnès, TAYLOR Martin Peter, JOBIN Nadine, JÉGAT Éric, LE SAEC Sébastien, CHESNAY Cédric ROBIN Evelyne, LE GAL Nathalie, LE BADEZET Cédrick (20H40) et CLÉQUIN Cindy.

Était absent excusé : Mr LE TROUHER Erwan jusqu'à 21H00
Mr LE TROUHER Erwan donne pouvoir à Mr LE BADEZET Cédrick,

Secrétaire de séance : GUILLEMOT Marianne

Délibération n° 73 – 18 06 2026

MISE EN NON-VALEUR D'UNE DETTE

Objet : Admission en non-valeur d'une créance à la suite d'une procédure de surendettement

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la consommation relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu la décision de la Commission de surendettement des particuliers d'Ille-et-Vilaine en date du 18 décembre 2025 ;
- Vu l'état des créances présenté par le comptable public ;
- Considérant que la créance détenue par la commune à l'encontre de M GUYONVARCH Julien d'un montant de 6421.19€, ne peut plus être recouvrée à la suite des mesures imposées par la Commission de surendettement ;
- Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance ;

Madame la maire informe les membres du conseil municipal que :
- Si le SGC (Service de Gestion Comptable) vous demande une délibération d'admission en non-valeur à la suite d'une décision définitive d'effacement de dette prononcée dans le cadre du surendettement :

- le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de l'effacement lui-même, qui s'impose à la commune.

- La délibération a alors principalement pour objet de constater comptablement l'irrécouvrabilité de la créance et d'autoriser son inscription budgétaire.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600768-20260618-DEL20260618073-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 voix pour (mme L'HOSTIS LE DIAGON Stéphanie et Mr TAYLOR Martin Peter) et 13 voix contre, 0 abstention :

Article 1 : Décide de protester contre cette mesure qui est imposée aux collectivités, et qui aggrave encore les problèmes de trésorerie des petites communes. Mais puisqu'il n'y a pas le choix :

Article 2 : Décide d'admettre en non-valeur la créance suivante :

- Débiteur : M GUYONVARCH Julien
- Référence des titres : liste 831456041/2026 fournie par la DGFIP de Pontivy
- Nature de la créance : Loyers
- Montant : 6421.18€

Article 3 : Le montant total admis en non-valeur s'élève à 6421.18€ **€ - six mille quatre cent vingt-et-un euros et dix-huit centimes.**

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal au compte **6542 « Créances éteintes »** ou au compte approprié selon les instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Article 5 : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
La Maire, Stéphanie L'HOSTIS LE DIAGON

La secrétaire de séance,
GUILLEMOT Marianne

MAIRIE DE GUERN
56-MORBIHAN